

informés par le secrétaire, au nom du président, du lieu et du temps où elle se tiendra. Cette information est donnée dans les journaux et par lettre mise à la poste, et assez tôt pour que les procureurs aient le temps de se rendre à l'assemblée.

21. L'assemblée ordinaire se tient annuellement à Québec, le premier mercredi de septembre, à moins que le président n'ait donné avis du contraire.

22. Tous les membres de la Société ont droit d'assister aux assemblées du Bureau, et de donner leur avis sur les questions soumises à la discussion. Les procureurs ont seuls le droit de proposer des mesures au Bureau ; ils se chargent de présenter les demandes et les propositions des autres associés.

23. Les assemblées commencent par l'antienne, le verset et l'oraison du Saint-Esprit, et finissent par l'antienne le verset et l'oraison de Saint-Michel, patron de la Société.

24. Le procès verbal de l'assemblée précédente est ensuite lu et soumis à l'approbation du Bureau.

25. Les propositions sont soumises à la discussion et mises aux voix par le président ; elles sont décidées à la majorité des voix des procureurs présents.

26. Lorsqu'une question suffisamment discutée au jugement de celui qui préside, est soumise à la décision du Bureau, les suffrages sont donnés soit de vive voix, ou par scrutin secret, si un des procureurs le demande.

27. Dans les cas de partage égal des votants, le président de l'assemblée décide la question par son vote. Il a toujours le droit de donner son opinion sur les matières qui font le sujet de la discussion.